

## VILLE de FAUMONT



## CONSEIL MUNICIPAL

du 23/06/2022

Convocation en date du 17/06/2022, transmise le  
19/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BARBIEUX, Maire.

**Présents** : GEORGES Florence, VENDAMME Vincent, BRUNAUX Jean-Pierre, GUELER Patricia, REGNIER Suzelle, JACQ Jean-Christophe, LEPRETRE Laure, KARPINSKI Jérémy (arrivé 19h40), GRODOSKI Laurent, RATON Christian, QUATREBOEUF Marie-Hélène (arrivée 18h40) DECORPS Philippe ;

**Procuration** Thérèse MUSART à Jean-Pierre BRUNAUX, Medhi JOLY à Suzelle REGNIER, Sandrine CATILLON à Laurent GRODOSKI, Emilie AGACHE à Florence GEORGES, Caroline GRIMBERT à Christian RATON, Loïc LAGACHE à Christian RATON ;

**Secrétaire** : Florence GEORGES ;

➤ **Approbation du procès-verbal du 29 avril 2022 :**

Approbation à l'unanimité.

➤ **Délibération 2022-6-16 subvention exceptionnelle, inscrite au point 2 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention de la compagnie des Archers Faumontois sollicitant une subvention exceptionnelle dans le cadre des frais engagés pour leur déplacement au championnat national dans la Nièvre dont 7 ses membres sont qualifiés, ces frais sont estimés à 2369 €.

Monsieur le Maire propose au conseil d'accorder une subvention exceptionnelle de 650 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 650 € au club des archers.

Les crédits seront inscrits au budget.

|        |    |          |              |
|--------|----|----------|--------------|
| POUR : | 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|--------|----|----------|--------------|

Dont 6 procurations

➤ **Délibération 2022-6-17 délibération relative aux heures enseignants pendant la pause méridienne et aide aux devoirs, inscrite au point 3 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Pour assurer le fonctionnement du service, Monsieur le Maire fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. La commune, en effet, a la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels sont affectés à l'aide aux devoirs et à l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne.

Cette organisation est applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et du décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, les chiffres qui suivent se substituent à ceux précédemment communiqués.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

| <b>Taux de l'heure d'étude surveillée</b>   |                |
|---|----------------|
| Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire                    | 20,03 €        |
| <b>Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école</b> | <b>22,34 €</b> |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école           | 24,57 €        |

| <b>Heure de surveillance</b>  |                    |
|---|--------------------|
| Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire              | 10,68 euros        |
| Instituteurs exerçant en collège  | 10,68 euros        |
| <b>Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur</b> | <b>11,91 euros</b> |

|  |             |
|--|-------------|
| Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école | 13.11 euros |
|--|-------------|

Le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**DECIDE** pour l'année scolaire 2022/2023, de faire assurer l'aide aux devoirs et la surveillance au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et du décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

- **Délibération 2022-6-18, relative à l'ouverture des mercredis récréatifs l'après-midi à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, inscrite au point 5 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le point 5 sera traité avant le point 4 puisque les tarifs de ce service y sont mentionnés.

Les mercredis récréatifs rencontrent un franc succès, malgré leur ouverture uniquement le matin, et la capacité totale d'accueil est à ce jour remplie, avec des enfants sur liste d'attente. La demande de la part des familles est importante, ce qui a entraîné une réflexion sur l'ouverture éventuelle toute la journée du mercredi. Afin de s'assurer de la faisabilité du projet, Madame Florence Georges a commandé une étude de service auprès de notre coordinatrice enfance et jeunesse.

Le conseil municipal décide l'ouverture du dispositif des mercredis récréatifs l'après-midi à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

- **Délibération 2022-6-19 nouveaux tarifs municipaux, inscrite au point 4 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Dossier présenté par Mme Florence GEORGES :

Le service de pause méridienne est un service facultatif qui doit évoluer chaque année selon 2 axes :

- qualité du service, exigences des familles, respect de la loi
- participation financière de l'usager selon des caractéristiques d'accès égalitaire en cohérence avec l'augmentation des charges communales.

La pause méridienne est le temps périscolaire le plus important, en effet, la priorité est double, celle de fournir aux enfants un repas de qualité, en quantité adaptée à leurs besoins, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité et celle d'assurer un véritable temps de détente et de libre épanouissement. Sur le groupe scolaire Marceline Desbordes Valmore 85% des enfants sont inscrits à la pause méridienne. Il s'agit d'un service qui centralise toutes les exigences en matière de qualité d'accueil et dont le tarif n'a pas évolué depuis plus de 10 ans.

Nouveaux tarifs municipaux proposés pour le mercredi récréatif :

**TARIFS FAUMONTOIS (ou ayant une attache sur Faumont)**

| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b>  | <b>Quotient familial &lt; 500€</b> | <b>Quotient familial De 501 à 1000€</b> | <b>Quotient familial De 1001 à 1500€</b> | <b>Quotient familial De 1501 à 2000€</b> | <b>Quotient familial &lt;2000€</b> |
|---|------------------------------------|---|--|--|------------------------------------|
| GARDERIE PERICENTRE<br>PLAGE 1 : 7H00 à 8H45                      | 1,22€                              | 1,40€                                   | 1,75€                                    | 1,75€                                    | 1,75€                              |
| GARDERIE PERICENTRE<br>PLAGE 2 : 8H00 à 8H45                      | 0,7€                               | 0,8€                                    | 1€                                       | 1€                                       | 1€                                 |
| Mercredi récréatif<br>Matin<br>FORFAIT SANS REPAS<br>8h45 – 12h   | 3,60€                              | 3,80€                                   | 4€                                       | 4€                                       | 4€                                 |
| Mercredi récréatif<br>Matin<br>FORFAIT AVEC REPAS<br>8h45 – 13h30 | 6,50€                              | 7€                                      | 7,5 €                                    | 7,7 €                                    | 8€                                 |
| Mercredi récréatif<br>journée<br>FORFAIT AVEC REPAS<br>8h45 – 17h | 10,5€                              | 11€                                     | 11,5€                                    | 11,7 €                                   | 12€                                |
| GARDERIE PERICENTRE<br>17h – 18h                                  | 0,7€                               | 0.8€                                    | 1€                                       | 1€                                       | 1€                                 |

### TARIFS EXTERIEURS

| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b>  | <b>Quotient familial &lt; 500€</b> | <b>Quotient familial De 501 à 1000€</b> | <b>Quotient familial De 1001 à 1500€</b> | <b>Quotient familial De 1501 à 2000€</b> | <b>Quotient familial &lt;2000€</b> |
|---|------------------------------------|---|--|--|------------------------------------|
| GARDERIE PERICENTRE<br>PLAGE 1 : 7H00 à 8H45                      | 3,45€                              | 2,80€                                   | 3,5€                                     | 3,5€                                     | 3,5€                               |
| GARDERIE PERICENTRE<br>PLAGE 2 : 8H00 à 8H45                      | 1,40€                              | 1,60€                                   | 2€                                       | 2€                                       | 2€                                 |
| Mercredi récréatif<br>Matin<br>FORFAIT SANS REPAS<br>8h45 – 12h   | 7,20€                              | 7€                                      | 8€                                       | 8€                                       | 8€                                 |
| Mercredi récréatif<br>Matin<br>FORFAIT AVEC REPAS<br>8h45 – 13h30 | 10,50€                             | 11€                                     | 11,50 €                                  | 11,50€                                   | 11,50€                             |
| Mercredi récréatif<br>journée<br>FORFAIT AVEC REPAS<br>8h45 – 17h | 16,9€                              | 17€                                     | 19,5€                                    | 19,7€                                    | 20€                                |
| GARDERIE PERICENTRE<br>17h – 18h                                  | 1,40€                              | 1,60€                                   | 2€                                       | 2€                                       | 2€                                 |

Nouveaux tarifs Pause méridienne :

| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b>                                      | <b>Quotient familial &lt; 500€</b> | <b>Quotient familial De 501 à 1000€</b> | <b>Quotient familial De 1001 à 1500€</b> | <b>Quotient familial De 1501 à 2000€</b> | <b>Quotient familial &lt;2000€</b> |
|---|------------------------------------|---|--|--|------------------------------------|
| PAUSE MÉRIDIENNE  | 2,50€                              | 3€                                      | 3,5€                                     | 3,7€                                     | 4€                                 |
| ACCUEIL DES ENFANTS<br>AVEC PANIER REPAS<br>SUITE A UN P.A.I. | 0,80€                              | 0,80€                                   | 0,80€                                    | 1€                                       | 1,30€                              |

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

➤ **Délibération 2022-6-20 mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, inscrite au point 6 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

L'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié (JO du 7 mars 1962) a fixé en son article 5 le régime des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) que peuvent percevoir certains fonctionnaires territoriaux à l'occasion des consultations électorales. A ce jour, les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 relatives à l'attribution et au calcul de cette indemnité forfaitaire complémentaire pour élection demeurent inchangées à défaut de textes les remettant en question. Cependant, les régimes des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) servant de références au versement de ces IFCE évoluent régulièrement en fonction notamment des évolutions du point d'indice.

L'IFCE est la prime existante, lors des journées et soirées électorales, pour les attachés territoriaux qui sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (IHTS).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2022-63 du 14 janvier 2022 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T. S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2022 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2022-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que

le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 4.

Décide que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Décide que conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Décide que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,

Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24/06/2022.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

➤ **Délibération 2022-6-21 mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour les attachés territoriaux inscrite au point 7 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Monsieur le maire propose la délibération suivante soumise au CTPI (avis favorable en date du 5 avril 2022).

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire



tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 juin 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de FAUMONT,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## ☒ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

=> d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

*N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| <b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX</b> |   | <b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b> |  |
|--|---|---|--|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>  | <b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>  | <b>NON LOGE</b>                           |  |
| Groupe 1   | Direction d'une structure   | 36 210 €                                  |  |
| Groupe 2   | Encadrement de proximité  | 32 130 €                                  |  |
| Groupe 3   | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | 25 500 €                                  |  |
| Groupe 4   | Sujétions particulières   | 20 400 €                                  |  |

### **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

#### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- ⇒ d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

## **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

*N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.*

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX |   | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>   | <b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>  |                                    |
| Groupe 1  | Direction d'une structure   | 6 390 €                            |
| Groupe 2  | Encadrement de proximité  | 5 670 €                            |
| Groupe 3  | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | 4 500 €                            |
| Groupe 4  | Sujétions particulières   | 3 600 €                            |

## **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

## **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **6/– Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

**LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

➤ **Délibération 2022-6-22 signature d'une convention avec Interm'aide inscrite au point 8 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'Interm'aide est une association dans le domaine de l'insertion professionnelle, qui met à disposition des collectivités territoriales du personnel pouvant intervenir rapidement pour palier un besoin ponctuel. La signature de cette convention nous offre la possibilité d'avoir recours à leurs services, mais elle n'engage en rien la commune. (Convention joint au dossier conseil)

Les services fonctionnent en flux tendu et il est parfois très compliqué de trouver des remplaçants au pied levé en cas d'absence du personnel. La convention permettrait à la commune d'avoir un partenariat avec interm'aide, d'autant plus que le personnel recruté ponctuellement, s'il donne satisfaction, pourrait bénéficier en cas de besoin, d'un emploi pérenne.

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

➤ **Délibération 2022-6-23 mise en place de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité inscrite au point 9 de l'ordre du jour du conseil du 23 juin 2022.**

Les différents actes administratifs étaient jusqu'à présent transmis au contrôle de légalité, en format papier. Non seulement les délais de traitement étaient augmentés, mais cela engendrait des coûts multiples :

- Déplacement du personnel en sous-préfecture (coût en temps de travail et carburant)
- Coût écologique (papier, encre, carburant).

La signature de cette convention permettrait la télétransmission instantanée des actes, des économies multiples et un meilleur délai de traitement, par ailleurs, cela soulagerait grandement nos partenaires : les services de l'Etat.

La convention est jointe au dossier conseil.

Après délibération le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention.

|           |          |              |
|-----------|----------|--------------|
| POUR : 18 | CONTRE : | ABSTENTION : |
|-----------|----------|--------------|

Dont 6 procurations

Levée de séance 19H47.